

64 673 / 2

**Avant-projet de décret du ... (date) modifiant la loi du 20 juillet 1971
instituant des prestations familiales garanties**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par les lois des 25 janvier 1999, 12 août 2000 et 28 avril 2010, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit:

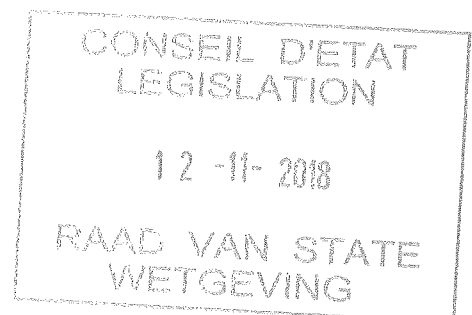
« La circonstance pour l'enfant d'avoir droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale n'exclut pas le demandeur du bénéfice des prestations familiales garanties. ».

Art. 3. L'article 2 entre en vigueur lorsque toutes les entités fédérées compétentes en matière de prestations familiales auront, chacune pour ce qui la concerne, publié la même disposition de fond au Moniteur belge, le jour de la dernière publication.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Willy BORSUS

La Ministre de l'Action sociale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a diagonal flourish.

Alda GREOLI

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LA LOI DU 20 JUILLET 1971 INSTITUANT DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES

Exposé des motifs

Dans le régime des prestations familiales garanties, institué par la loi du 20 juillet 1971, l'une des conditions d'octroi des prestations consiste, pour le demandeur, à avoir la charge de l'enfant pour lequel il demande ces prestations. Jusqu'à preuve du contraire, le demandeur est présumé remplir cette condition dès lors qu'il ressort du registre de la population, du registre des étrangers ou du Registre national des personnes physiques que l'enfant fait partie de son ménage (article 1er, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties).

Or, un arrêt rendu le 17 juin 2015 par la Cour du travail de Bruxelles vient de prouver que cette disposition n'était pas adéquate dans l'hypothèse où les mentions figurants auxdits registres n'étaient pas conformes à la réalité.

En effet, l'article 1er, alinéa 5, a pour effet de faire peser sur FAMIFED la charge de la preuve contraire pour renverser la présomption de charge de l'enfant, avec pour conséquence qu'il sera parfois impossible à FAMIFED de renverser cette présomption.

Il en est ainsi notamment des dossiers comportant un élément d'extranéité.

Dans pareille hypothèse, FAMIFED se trouve très souvent dans l'impossibilité de renverser la présomption mise en place par l'article 1er, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1971 car ne disposant pas des moyens d'investigation, comme c'est le cas en droit interne, avec pour conséquence négative, une discrimination consistant en un traitement plus favorable des dossiers comportant un élément d'extranéité.

Afin de remédier à cette situation, le Comité de gestion de FAMIFED, au sein duquel sont représentées les entités fédérées (Région wallonne, Communauté flamande, Commission communautaire commune, Communauté germanophone) propose de supprimer la présomption permettant actuellement au demandeur de ne pas devoir apporter la preuve de la charge de l'enfant si celui-ci est domicilié avec lui.

Cette modification entraîne un renversement de la charge de la preuve quant à la charge de l'enfant, avec pour conséquence qu'il appartiendra désormais au demandeur de prestations familiales garanties de prouver qu'il contribue effectivement financièrement aux besoins de l'enfant pour lequel il demande des prestations.

Le nouvel alinéa 5 ne ferait dorénavant plus que référence à la mesure de lutte contre la pauvreté, selon laquelle le droit de l'enfant à l'intégration sociale n'est pas de nature à exclure le demandeur du droit aux prestations familiales garanties.

Cette proposition présente l'avantage d'éviter à FAMIFED d'être contrainte de payer des prestations familiales garanties en faveur de demandeurs pour lesquels il lui serait impossible de renverser la présomption parce qu'elle n'aurait matériellement aucun moyen d'investiguer, étant donné que certaines données relatives à leur situation ne pourraient être contrôlées qu'en dehors du territoire belge.

Mise en œuvre effective des dispositions modificatives communes adoptées par les entités fédérées

Il convient, en cas d'adoption de dispositions identiques en dehors d'un accord de coopération ou d'un décret conjoint, que la mise en œuvre effective de ces textes se fasse simultanément. Celle-ci peut en effet, concrètement différer d'une entité fédérée à une autre, en fonction de la date de publication au Moniteur belge des décrets et arrêtés reprenant ces modifications.

Dès lors, dans un souci de pragmatisme et de manière à faciliter l'implémentation concrète des nouvelles mesures par le circuit de paiement actuel, il est proposé que la mise en œuvre de chaque mesure commune adoptée par les entités fédérées soit suspendue tant que toutes celles-ci n'auront pas fait publier le texte qui la concrétise au Moniteur belge, avec pour conséquence, que le texte ne sera concrètement appliqué par le circuit de paiement que lors de la dernière parution au Moniteur belge du texte parallèlement adopté.

Avant-projet de décret modifiant la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la Région wallonne de langue française.

Article 2

Cet article supprime la présomption de charge existant dans le chef du demandeur de prestations familiales garanties dès lors que l'enfant, en faveur duquel il demande l'intervention de FAMIFED, est domicilié avec lui.

La charge de la preuve est donc renversée.

En effet, cette modification a pour conséquence que c'est désormais au demandeur de prestations familiales garanties qu'il appartient de prouver qu'il contribue financièrement effectivement aux besoins de l'enfant.

Grâce à cette modification, FAMIFED sera désormais en mesure de ne pas automatiquement faire droit à des demandes formulées par des demandeurs qui justifient la charge de l'enfant uniquement par la seule inscription du demandeur et de l'enfant à la même adresse au registre national alors que cela était jusqu'à présent impossible en raison de la présomption figurant à l'article 1^{er}, alinéa 5, modifié.

Articles 3

Dans la mesure où cette disposition est adoptée parallèlement par les entités fédérées compétentes, il a été décidé dans un souci de pragmatisme et de manière à faciliter l'implémentation concrète de la nouvelle mesure par les institutions chargées de la gestion et du paiement des prestations familiales de faire entrer celle-ci en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte décretaal qui a trait à cette disposition.